



Conseil économique et social

Provisoire

13 octobre 2008

Français

Original: anglais

Session de fond de 2008

Segment général

Compte rendu analytique provisoire de la 38^e séance

Tenue au siège, à New York, le lundi 21 juillet à 15 heures

Président : M. Hoscheit (Vice-Président) (Luxembourg)

Sommaire

Organisations non gouvernementales

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.



En l'absence de M. Mèrorès (Haïti), M. Hoscheit (Luxembourg), Vice-Président, prend la Présidence. La séance est ouverte à 15 h 10.

Organisations non gouvernementales (E/2008/32 (Part I); E/2008/L.9*, L.13 et L.14)

1. **Le Président** invite le Conseil à entamer le débat général sur ce point de l'ordre du jour.
2. **M. Khoshnaw** (Iraq) déclare que les 200 organisations de la société civile et organisations non gouvernementales de son pays sont absolument indépendantes, et travaillent dans des domaines aussi différents que l'application de la loi, la réconciliation nationale et la lutte contre la corruption. Elles profitent du soutien des organisations fédérales et locales, et participent à toutes les réunions organisées par les différentes provinces d'Iraq.
3. L'article 43 de la Constitution traite de la contribution de la société civile dans diverses activités; entre autres choses, les organisations de la société civile éduquent les citoyens par rapport à leur droit de vote et pour qu'ils se portent candidats aux élections, aux concepts constitutionnels, à la relation entre l'État et les citoyens, au rôle des différentes branches du gouvernement et à l'adoption d'une culture de la non-violence.
4. Le secrétariat d'État à la société civile a mis en place des plans et des programmes visant à utiliser de la meilleure manière possible les organisations de la société civile, et à canaliser leurs efforts en faveur du développement du pays. Tous les efforts possibles sont entrepris pour combattre les crises humanitaires auxquelles l'Iraq est confronté, et pour parvenir aussi vite que possible à la stabilité et à la sécurité afin que le nouvel Iraq puisse prendre dans le monde la place qu'il mérite.
5. **M. Gala López** (Cuba) réitère le soutien de sa délégation au Comité chargé des organisations non gouvernementales. Si l'on veut que celui-ci demeure crédible, les États membres doivent, lorsqu'ils participent aux débats, garder à l'esprit les dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil sur les relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG, et la Charte des Nations Unies. Il fait également part de son appui à la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales, et se félicite du fait que, lors de la reprise de sa session de

2008, le Comité chargé des organisations non gouvernementales ait recommandé que le Conseil adopte un projet de résolution visant au renforcement de la Section.

6. Plus tard dans l'après-midi, le Conseil prendra des mesures sur les recommandations figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales lors de sa session ordinaire de 2008 (E/2008/32 (Part I)) et dans le passage du rapport du Comité sur sa reprise de session de 2008 (E/2008/L.9*); il est également prévu d'examiner un autre projet de décision relatif à la demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil présentée par la Human Rights Foundation et figurant dans le document E/2008/L.14. Le projet de décision, qui a pour coauteur les États-Unis d'Amérique, mettra à l'épreuve la détermination du Conseil à appliquer la résolution 1996/31 dans sa totalité. Il ne tient pas compte de la recommandation du Comité selon laquelle le Conseil doit refuser la demande – une décision prise suite à un débat en profondeur et autres étapes requises par le processus adéquat – mais la renvoyer au Comité en vue d'un examen plus approfondi. Ceci suppose un gâchis des ressources et minerait la crédibilité du Comité et de ses membres.

7. La Human Rights Foundation ne remplit pas les critères d'admission au statut consultatif auprès du Conseil pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, certaines de ses activités sont en violation avec la résolution 1996/31 ainsi qu'avec la Charte; son site web, par exemple, fournit toute une liste d'activités, de programmes et d'actions faisant la promotion de la subversion et de la violation des lois dans certains pays d'Amérique latine. Deuxièmement, il y a des preuves irréfutables de l'implication de M. Armando Valladares, Président du Conseil d'administration de la Fondation est impliqué dans la préparation et l'exécution d'activités terroristes à Cuba; en 1960 il a été arrêté et jugé non pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'opinion, mais pour sa participation à de telles activités. Troisièmement, présenter M. Valladares comme un défenseur des droits de l'homme est une insulte à l'intelligence du peuple cubain, car il a menacé leurs vies avec ses activités terroristes, et il a fait partie des forces de police sous la dictature de Batista. Quatrièmement, la tentative de la Fondation de cacher certaines donations volontaires, en violation avec la résolution 1996/31, pose la question de la transparence de son financement et suggère

qu'elle essaye de dissimiler ses liens avec les fondations Sarah Scaife et Shelby Cullom Davis.

8. Il demande instamment au Comité d'appuyer la recommandation du Comité selon laquelle la demande de statut consultatif de la Fondation est rejetée. La Human Rights Foundation n'est pas une ONG mais un instrument au service d'activités ayant pour but de dénigrer, renverser l'ordre constitutionnel et les gouvernements d'États membres souverains. Il faut empêcher que la réputation d'autres ONG plus sérieuses ne soit ternie.

9. **M. Attiya** (observateur de l'Égypte), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et en sa qualité de coordonnateur pour les droits de l'homme de sa délégation, exprime son inquiétude face à cette fâcheuse tendance à contester les recommandations techniques du Comité chargé des organisations non gouvernementales d'une manière qui met en danger l'équilibre institutionnel entre les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation. Le Conseil n'a pas le temps d'examiner en détail chaque demande de statut consultatif ; néanmoins, le Comité examine chaque demande avec attention et dialogue longuement avec les organisations concernées pour s'assurer qu'elles remplissent bien les critères établis dans la résolution 1996/31.

10. Le Conseil, en tant que l'un des organes principaux des Nations Unies représentant la plus grande partie des membres, doit faire tout effort possible afin de préserver la crédibilité institutionnelle de ses commissions techniques. Il ne suggère en aucun cas que le Conseil ne révise pas les travaux de ces commissions, et il ne cherche pas à amoindrir son autorité sur ses organes subsidiaires. Il ne fait que souligner que le Conseil a une responsabilité encore plus importante qui consiste à renforcer ces commissions ainsi que leur rôle substantiel en décidant de ne pas permettre que les recommandations d'un Comité soient rouvertes pour des raisons de sélection ; en garantissant que tout État membre ou ONG est égal devant le Comité et que ce dernier examine les questions dans le cadre de son mandat technique en respectant les principes et les procédures établis dans la résolution 1996/31 ; en assurant que ces principes et procédures sont appliqués à tous sans distinction.

Projet de décision intitulé « Demande de l'organisation non gouvernementale Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales » (E/2008/L.13)

11. **M. Delacroix** (France), présentant le projet de décision au nom de l'Union européenne, déclare qu'il s'oppose à la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales car le Conseil doit décider de ne pas accorder le statut consultatif à la Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales.

12. L'Union européenne est convaincue que l'ONG remplit tous les critères pour obtenir le statut, et regrette la tendance du Comité au cours des dernières années à discriminer les ONG représentant la communauté des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels. Il appelle les États membres à adopter une approche non-sexiste, non-discriminatoire au moment de considérer les demandes d'accréditation des ONG. C'est pourquoi l'Union européenne demande au Conseil de ne pas adopter le projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I) par lequel le Conseil décide de ne pas accorder le statut consultatif à l'organisation Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales, et d'accorder le statut consultatif à l'organisation en adoptant le projet de décision E/2008/L.13.

Projet de décision intitulé « Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par la Human Rights Foundation » (E/2008/L.14)

13. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de décision, déclare que depuis la reprise de session du Comité sur les organisations non gouvernementales plus tôt cette année, de nouvelles informations importantes à propos de la demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil de la Human Rights Foundation ont été révélées. En conséquence, le Conseil doit renvoyer la demande devant le Comité pour analyse complémentaire.

14. Sa délégation pense que la demande doit être acceptée et que le Comité aurait recommandé son approbation s'il avait eu la possibilité d'examiner toutes les informations disponibles maintenant. Parce que le Comité n'a eu qu'une semaine pour examiner cette demande, et parce que la demande de sa délégation de retarder la décision a été déboutée lors d'un vote de procédure, il n'a pas été possible de porter

cette information à l'attention du Comité. Il ne demande pas au Conseil d'accorder le statut consultatif à la Fondation, mais seulement de donner une autre possibilité au Comité d'examiner la demande.

15. Il existe de nombreux précédents en la matière. Comme l'a signalé la délégation cubaine pendant les débats portant sur la demande de l'organisation Freedom House, lors de sa session de fond de 1995 (E/1995/SR.55), le Conseil avait pris une décision similaire au moins en deux occasions parce qu'un supplément d'information avait justifié un nouvel examen des premières recommandations du Comité.

Recommandations contenues dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2008/32 (Part I))

16. **Le Président** attire l'attention sur les recommandations contenues dans le chapitre I, paragraphes A et B du rapport du Comité sur les organisations non gouvernementales dans sa session ordinaire de 2008 (E/2008/32 (Part I)).

Projet de résolution intitulé « Mesures visant à améliorer la procédure de présentation des rapports quadriennaux »

17. *Le Projet de résolution est adopté.*

Projet de décision I : Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

18. *Le projet de résolution I est adopté.*

Projet de décision II : Demande de la Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales

19. **M. Delacroix** (France) demande un vote sur le projet de décision.

20. **M. Rogachev** (Fédération de Russie) déclare que sa délégation à maintes reprises a fait part de sa préoccupation par rapport à la suppression des rapports des commissions techniques du Conseil. Elle est surtout opposée à la tendance qui s'est instaurée ces dernières années, qui veut que l'on revoie devant le Conseil des décisions prises par le Comité chargé des organisations non gouvernementales dans le plus total respect des ses propres règlements et procédures applicables. De telles tentatives ne font qu'exacerber la politisation des questions relatives aux ONG.

21. Du fait de leur contribution positive, les ONG devraient être davantage impliquées dans les travaux

des Nations Unies, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil; néanmoins, de façon à rendre possible une coopération constructive, elles doivent être parfaitement conformes à la résolution et à ses exigences pour l'octroi du statut consultatif lequel ne doit pas être sujet à une interprétation arbitraire. Lors de sa reprise de session de mai 2008, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a examiné en détail les demandes de la Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales et de la Human Rights Foundation et a conclu qu'elles ne devaient pas obtenir le statut consultatif, une position que reflète le projet de décision II. Pour ces raisons, sa délégation a l'intention de voter pour le projet de résolution dans sa forme existante, et encourage les autres membres du Conseil à faire de même.

22. **M. Attiya** (observateur de l'Égypte), s'exprimant au nom de sa délégation en tant que membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, fait part de sa préoccupation quant à la tendance croissante à contester les recommandations techniques du Comité, ce qui constitue un grave précédent. Le Comité examine avec attention toutes les demandes de statut consultatif et donne à chaque organisation l'occasion d'exposer son cas de façon à ce qu'elle puisse démontrer qu'elle se préoccupe de sujets de la compétence du Conseil; que la décision de lui octroyer le statut consultatif ou de le porter sur la Liste apporterait une valeur ajoutée tangible que ses objectifs sont conformes avec l'esprit, les finalités et les principes de la Charte; qu'elle entreprend d'appuyer les travaux des Nations Unies et de faire connaître ses principes et ses activités.

23. Une procédure régulière est primordiale pour le rôle fonctionnel du Comité. Ceux qui contestent ses recommandations techniques sous prétexte d'une présumée politisation, sélection ou discrimination, politisent eux-mêmes les travaux du Conseil en faisant campagne en faveur d'un traitement discriminatoire envers certaines organisations. Ces tentatives érodent la crédibilité et la légitimité d'un organe essentiel des Nations Unies et de ses commissions techniques.

24. Lors de la session ordinaire de 2008 du Comité, sa délégation avait proposé d'ajourner le débat sur la demande de statut consultatif d'une organisation pour lui donner le temps de répondre aux importantes questions posées par sa délégation entre autres; cette proposition est en ligne avec la pratique habituelle du Comité. Tout en regrettant que sa proposition ait été

rejetée, sa délégation n'est pas favorable à un renversement ou à une altération de la recommandation du Comité ; il est beaucoup plus important de préserver la crédibilité institutionnelle.

25. Encore une fois, il ne suggère en aucune manière que le Comité ne doive pas réviser les travaux de ses commissions techniques, et il ne tente pas non plus de diminuer son autorité sur ses organes subsidiaires. Il ne fait que signaler qu'il a une responsabilité plus importante qui consiste à renforcer la crédibilité de ses commissions techniques, et qu'il doit être en accord avec cette responsabilité en faisant respecter la procédure régulière et en rejetant toute tentative d'aller à son encontre.

26. **M. Siles Alvarado** (Bolivie) fait part de sa grande inquiétude face aux tentatives de la part de certaines délégations de réexaminer les recommandations du Comité, remettant ainsi en question ses experts et leur neutralité. La Human Rights Foundation est une organisation politique qui cherche constamment à saper des gouvernements légitimes élus démocratiquement. Toute tentative de revoir la recommandation du Comité selon laquelle sa demande de statut consultatif doit être rejetée est inacceptable pour sa délégation.

27. **M. de Palacio España** (observateur de l'Espagne) rappelle qu'à sa session ordinaire de 2008, après un long débat et par à un vote très serré, le Comité a recommandé que le Conseil n'accorde pas le statut consultatif à l'ONG espagnole Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales. A ce moment-là, sa délégation était loin d'être convaincue que ses arguments en faveur du statut consultatif avaient été pris en considération correctement. Personne ne doit pouvoir contester au Conseil, l'un des organes principaux des Nations Unies, son droit souverain à décider d'accorder ou pas à une organisation le statut consultatif, étant donné surtout les graves implications d'une telle décision.

28. La Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales mérite absolument le statut consultatif. Pendant 15 ans elle a effectué un travail remarquable dans des secteurs clefs tels l'éducation, l'intégration sociale, la prévention de la discrimination et l'aide aux personnes âgées. Son travail a toujours été inspiré par les principes de respect, de non-discrimination, de liberté, de solidarité et de pluralité contenus dans la Constitution espagnole et à la base de

toutes ses lois ; elle respecte, applique et promeut les principes contenus dans la Charte ; elle remplit tous les critères exposés dans la résolution 1996/31 ; enfin, elle respecte la loi, et ne s'est livrée à aucune activité terroriste et ne critique pas indument des situations auxquelles elle est confrontée tous les jours.

29. Il est impossible que les points de vue et les activités de plus de 3 000 ONG jouissant du statut consultatif auprès du Conseil soient appuyés par tous ses membres. Et, le rôle des membres du Conseil n'est pas de partager les opinions des ONG, mais de s'assurer qu'elles mènent des actions légales et qu'elles remplissent les critères exposés dans la résolution 1996/31. Son gouvernement respecte le fait que d'autres gouvernements aient des points de vue différents des siens, ces divergences d'opinion ne justifient pas que l'on refuse à une ONG – en particulier si celle-ci respecte la loi et ne représente aucun danger pour un quelconque État membre et n'émet aucune critique à leur égard – le droit de prendre part aux activités des Nations Unies. Refuser le statut consultatif à une telle ONG constitue une discrimination à son encontre et prive le Conseil de la possibilité d'entendre un point de vue qui est nécessaire et bénéfique pour son travail.

30. Son gouvernement a clairement démontré au Conseil son respect envers tous les États et toutes les orientations d'ordre culturel, social ou religieux. Il espère que le Conseil démontrera à son tour son appui en octroyant le statut consultatif à la Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales.

31. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique) approuve les commentaires du représentant de l'Espagne. Il ne s'agit pas de renverser une procédure régulière, mais de faire respecter le droit du Conseil à revoir les décisions de ses organes subsidiaires. Lui refuser ce droit revient à dire qu'il est superflu, alors que, en fait, c'est lui qui a le dernier mot. Sa délégation vote contre le projet de décision II, et il demande instamment aux autres délégations de faire de même.

32. **M. Delacroix** (France), s'exprimant au nom de l'Union européenne explique son vote avant le vote et déclare que, tout en reconnaissant la nature sensible des questions relatives à l'orientation sexuelle aux Nations Unies, il s'inquiète de ce que, en recommandant que le Conseil décide de ne pas accorder le statut consultatif à l'organisation Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y

Bisexuales, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a agi de manière discriminatoire et par conséquent contraire à la fois aux principes régissant les relations aux fins de consultation entre les Nations Unies et les ONG, ainsi que l'esprit démocratique de l'Organisation. L'éventail le plus large possible d'opinions doit être représenté; la résolution 1996/31 confirme le besoin de tenir compte de toute la diversité des ONG.

33. À ce jour, plus de 3 000 ONG ont obtenu le statut consultatif auprès du Conseil. Bien que l'Union européenne ne partage pas nécessairement le point de vue de nombre d'entre elles, elle appuie néanmoins leur droit à exprimer ces opinions devant les Nations Unies. Les ONG légitimes représentant un groupe reconnu de la société civile, la Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales étant l'une d'entre elles, ont le droit de s'exprimer.

34. En vertu de la résolution 1996/31, pour qu'une organisation obtienne le statut consultatif, elle doit s'occuper de questions de la compétence du Conseil et de ses entités subsidiaires; ses objectifs doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de la Charte; et elle doit s'engager à appuyer les travaux des Nations Unies, et à faire connaître ses principes et ses activités. La Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales remplit tous ces critères, en fait, la plus grande partie de son travail, que ce soit dans le domaine des droits de l'homme, de l'éducation ou du VIH/sida, appuie les activités de l'Organisation. Il n'y a donc aucune raison de ne pas lui accorder le statut consultatif et, ainsi que le font remarquer plusieurs délégations, ce ne serait pas la première fois que le Conseil rejeterait une recommandation du Comité.

35. *Il est procédé au vote à main levée.*

36. *Le projet de décision II est rejeté par 22 voix contre 20, avec 9 abstentions.*

Projet de décision III. Demande de l'American Sports Committee

37. *Le projet de résolution III est adopté.*

Projet de décision IV. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session ordinaire de 2008

38. *Le projet de résolution IV est adopté.*

Recommandations contenues dans l'Extrait du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2008 (E/2008/L.9)*

39. **Le Président** attire l'attention sur le chapitre I, paragraphes A et B de l'extrait du rapport du Comité sur les organisations non gouvernementales dans sa session ordinaire de 2008 (E/2008/L.9*). Le rapport complet du Comité sera publié en temps voulu sous la cote (E/2008/32 (Part II)).

Projet de résolution : Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

40. **M. Khane** (Secrétaire du Conseil), parlant des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, déclare en ce qui concerne le paragraphe 1, que les moyens nécessaires pour que la Section des organisations non gouvernementales s'acquitte des activités pour lesquelles elle est mandatée, y compris les arrangements consultatifs et l'accréditation des ONG conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, doivent être considérés dans le contexte plus large des ressources et des moyens du sous-programme 1, « Appui au Conseil économique et social et coordination », au chapitre 9, « Affaires économiques et sociales » du budget-programme. La Section fait partie de la structure du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination qui met en œuvre les activités du sous-programme 1. Tous les crédits prévus au titre des postes et des autres objets de dépense assignés au Bureau ou au sous-programme 1 sont d'ores et déjà attribués.

41. En outre, le Secrétariat investit dans l'informatique : le département des affaires économiques et sociales développe un dossier en ligne pour améliorer l'interface avec les organisations de la société civile en procurant un point d'entrée unique pour qu'elles puissent communiquer avec le département et faciliter l'enregistrement en ligne de profils et de demandes de statut consultatif, la navigation et les recherches d'organisations de la société civile et les contacts individuels, la production de rapports, de listes de diffusion et la gestion de la documentation et de la correspondance. Il donnera à toutes les parties prenantes accès aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés des activités présentes et passées, maintiendra le niveau d'appui aux organisations de la société civile lors des changements de

personnel, et renforcera les travaux des différentes divisions du département qui fournissent un appui aux organisations de la société civile et au Conseil, y compris la Section des organisations non gouvernementales. Le dossier en ligne aidera à préserver la mémoire institutionnelle et servira à former le nouveau personnel devant rejoindre la Section dans les mois à venir suite aux départs à la retraite. 42. En ce qui concerne le paragraphe 2, il rappelle que la décision 2002/225 du Conseil avait nécessité que le Secrétaire général instaure un Fonds général de contributions volontaires dont les modalités applicables sont exposées dans l'annexe de celle-ci. Les activités demandées au paragraphe 2 tombent sous ces modalités applicables et peuvent être menées au titre du fonds d'affectation spéciale existant et financées par des contributions volontaires, si disponibles. Le solde actuel du Fonds est de 15 300 dollars.

43. Donc, l'adoption du projet de résolution ne donne lieu à aucun besoin de crédit supplémentaire pour l'exercice biennal 2008-2009.

44. **M. Gala López** (Cuba) déclare que sa délégation regrette que la Section des organisations non gouvernementales n'ait pas reçu le financement nécessaire à l'accomplissement des nombreuses activités de son mandat; il espère que des fonds supplémentaires seront alloués. Tous les efforts doivent être faits afin de pourvoir tous les postes vacants de la Section, et il ne faut pas permettre que la nouvelle politique de mobilité affecte sa mémoire institutionnelle.

45. *Le Projet de résolution est adopté.*

Projet de décision I : Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

46. *Le projet de résolution I est adopté.*

Projet de décision II : Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par la Human Rights Foundation

47. **Le Président** déclare qu'un vote est demandé sur le projet de décision.

48. **Mme. Moreira** (observateur de l'Equateur) déclare que le Comité chargé des organisations non gouvernementales recommande très justement que la demande de la Human Rights Foundation soit rejetée.

La Fondation a été impliquée dans des activités politiques contre son gouvernement en violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1996/31 du Conseil. Des détails sur ces activités ont été mis en évidence dans une lettre du Président de l'Equateur à la Fondation que sa délégation a faite circuler plus tôt. Elle demande instamment à tous les membres d'approuver la recommandation du Comité et d'adopter le projet de décision II.

49. **Mme. Omeir** (observateur du Nicaragua) déclare qu'il ne serait pas démocratique d'annuler une décision prise par un Conseil agissant dans le cadre de son mandat. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales en application de la résolution 1996/31 du Conseil, à la majorité des deux tiers a décidé de refuser la demande de la Human Rights Foundation à cause du passé terroriste de certains de ses représentants et du manque de transparence en ce qui concerne son financement. Il est surprenant qu'une délégation mette en cause maintenant cette décision légitime. La Fondation n'est pas une ONG mais une organisation terroriste dirigée par un terroriste notoire qui tente de déstabiliser les gouvernements démocratiquement élus de Cuba, du Venezuela, de l'Equateur et de la Bolivie. En mettant en question le projet de décision, le Conseil établirait un précédent qui minerait les travaux de l'un de ses organes subsidiaires.

50. **M. Al-Obaidli** (observateur du Qatar) s'exprimant en sa qualité de membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, rappelle que, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, le statut consultatif ne doit pas être accordé à des organisations ayant des orientations politiques ou à des organisations terroristes. Les actions de la Human Rights Foundation ont été jugées motivées par des raisons politiques. En outre, Cuba a fourni au Comité une importante documentation sur les activités terroristes de la Fondation, c'est pourquoi le statut consultatif lui a été refusé. Le Conseil doit maintenant approuver le projet de décision de ne pas accorder le statut consultatif; agir autrement affecterait la crédibilité du Comité.

51. **Mme. Rodríguez de Ortiz** (observateur du Venezuela) déclare que les activités politiques de la Human Rights Foundation ont été rigoureusement examinées par le Comité. Sa délégation dénonce la campagne menée par cette organisation au Venezuela. Elle prétend promouvoir la liberté d'expression alors

qu'en réalité, elle tente de renverser la décision de son gouvernement de ne pas renouveler l'autorisation de diffusion d'une chaîne de télévision, une question qui relève entièrement des attributions du gouvernement ; elle a présenté le faux cas de neuf supposés prisonniers politiques détenus au Venezuela, desquels seul un avait été convaincu de complicité dans la capture du Président Chavez lors de la récente tentative de coup d'État, et se trouve à présent en prison. Un autre point contre la Human Rights Foundation est qu'elle n'a pas révélé toutes ses sources de financement dans le dossier présenté au Comité. La Fondation a été soumise à une procédure régulière de la part du Comité ; il est inacceptable que les ONG tentent de manipuler le Conseil avec de faux arguments, et les membres doivent voter en faveur du projet de décision II.

52. **M. Taranda** (Biélorus), pour expliquer son vote avant le vote, déclare qu'en janvier 2008 le Comité a examiné la demande d'admission au statut consultatif présentée par la Human Rights Foundation et a trouvé que les activités de la Fondation étaient incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec la résolution 1996/31 du Conseil.

53. Les arguments contre la remise en question des décisions du Comité sont convaincants. Selon sa délégation, ses membres sont parvenus à une conclusion correcte et parfaitement justifiée, et ont eu accès à une information suffisante. Une organisation impliquée dans des actes de terrorisme et engagée dans des activités clairement politisées, ne peut être admise en tant qu'observateur dans un organe majeur des Nations Unies.

54. **M. Saeed** (Soudan) déclare que le Comité, dont sa délégation est membre, a revu en détail la demande de la Fondation, examinant les documents et toutes les informations qui lui ont été fournies. Il est apparu évident que l'organisation a des orientations politiques en relation avec des préoccupations d'un gouvernement, et qu'elle est suspecte à cause des origines obscures de son financement et les activités illégales de certains de ses représentants. Sa délégation a voté contre l'attribution de statut consultatif au Comité et fera de même au Conseil.

55. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique), pour expliquer son vote avant le vote, déclare que sa délégation vote contre le projet de décision II. Il réaffirme son opinion selon laquelle le Comité a émis

sa recommandation dans une précipitation inutile et que des informations supplémentaires sont apparues. Le Conseil doit demander au Comité de reconsidérer la demande; il y a de nombreux précédents à une telle décision.

56. La Fondation est une organisation à but non-lucratif qui ne reçoit d'argent d'aucun gouvernement et est financée seulement par des organisations caritatives ou par des bailleurs individuels. Sa mission consiste à défendre les droits de l'homme et elle a une structure représentative, y compris un conseil international composé de 11 membres avec des antécédents remarquables dans le domaine des droits de l'homme et un conseil d'administration qui définit les objectifs.

57. Le directeur de ce conseil, M. Armando Valladares, a fait l'objet de fausses accusations portées lors des débats du Comité sur la demande. M. Armando Valladares est né à Cuba en 1937 ; il a été arrêté et incarcéré par les autorités cubaines en 1960, suite à la révolution cubaine, et condamné à 30 ans d'emprisonnement pour atteintes au pouvoir de l'État. Après qu'Amnesty International l'ait classé parmi les personnes incarcérées pour délit d'opinion et une campagne internationale en sa faveur, il a été relâché en 1983 et autorisé à quitter Cuba. En 1988 le gouvernement des États-Unis d'Amérique l'a nommé ambassadeur auprès de l'ex-Commission des droits de l'homme des Nations Unies, et il travaille toujours à la défense des droits de l'homme.

58. La demande d'admission au statut consultatif de la Fondation a tout d'abord été soumise au Comité lors de la semaine de la reprise de sa session de 2008. Le dernier jour de la session, la délégation cubaine a porté de sérieuses accusations, l'accusant d'attaques diffamatoires à l'égard de Cuba, du Venezuela et autres États membres des Nations Unies, revendiquant que M. Valladares avait eu des agissements terroristes à Cuba et été membre des forces de répression de la police de l'ex-dictateur cubain Fulgencio Batista. Le traitant de clown et de membre de gang, elle a distribué divers documents, en espagnol exclusivement, pour fonder ses accusations : une copie d'une carte d'identité de la police nationale, deux articles de journaux sur son arrestation en 1960, et les minutes de son procès.

59. Sa propre délégation a demandé au Comité de reporter la décision sur la demande à la session suivante pour pouvoir examiner les documents et vérifier les charges ; elle a suggéré que le Comité

invite un représentant de la Fondation à venir répondre à toute question en personne. La délégation cubaine a demandé un vote sur la demande de report qui a été rejetée par 6 voix contre 12 avec une abstention; donc, plus d'un tiers des 19 membres du Comité ne désirent pas prendre de décision sur la demande aussi vite après l'avoir reçue. La décision viole la pratique établie du Comité d'examiner les nouvelles demandes pendant au moins deux sessions successives; les délégations ont également reproché le fait qu'il n'a pas été fourni de traduction des documents en espagnol.

60. Tout en reconnaissant l'attention avec laquelle le Comité a toujours rempli le mandat du Conseil aux termes de l'article 71 de la Charte, il signale que le Conseil a parfois décidé qu'une demande soit renvoyée au Comité pour un examen plus approfondi. La Human Rights Foundation se trouve exactement dans ce cas. Un certain nombre de nouveaux documents a été envoyé par la Fondation aux membres du Conseil le 11 juillet 2008 y compris une déclaration faite sous serment en 1988 par Jorge Robreño, président des Revolutionary Military Tribunals of the Province of Havana (tribunaux militaires révolutionnaires de la province de La Havane) à l'époque du procès de M. Valladares en 1960, confirmant que M. Valladares n'a pas été accusé d'être un terroriste ou d'avoir commis des actes terroristes ou autres actes de violence, et que personne n'a suggéré pendant le procès qu'il avait appartenu aux forces de police sous le régime de Batista.

61. **M. Gala López** (Cuba), soulevant un point de procédure, déclare que puisque le temps imparti pour les explications du vote avant le vote est limité, le représentant des États-Unis d'Amérique devrait distribuer les documents auxquels il a fait référence en dehors de la séance. Il demande au Président de rappeler à l'ordre le représentant des États-Unis pour que le Conseil puisse procéder au vote sur le projet de décision II.

62. **Le Président** demande au représentant des États-Unis de conclure ses observations.

63. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique), pour expliquer son vote avant le vote, déclare qu'il existe de nombreux autres documents réfutant les accusations que porte la délégation cubaine à l'encontre de la Human Rights Foundation, y compris des lettres récentes de quatre anciens représentants permanents du Venezuela aux Nations Unies.

64. **M. Gala López** (Cuba), soulevant un point de procédure, appelle le représentant des États-Unis d'Amérique à conclure ses observations pour que les autres membres du Conseil puissent faire part de leurs explications de vote.

65. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique), pour expliquer son vote avant le vote, réaffirme que les nouvelles informations qu'il aurait souhaité décrire plus en détail, n'ont pas été présentées au Comité lorsque celui-ci a décidé de rejeter la demande de la Fondation. Si ces informations avaient été disponibles, et si le Comité les avait examinées avec son attention habituelle, sa délégation est convaincue que la Fondation aurait obtenu le statut consultatif. Sa délégation vote contre la recommandation du Comité contenue dans le projet de décision II, et demande instamment aux autres membres du Conseil de faire de même.

66. **Mme. Abdelhak** (Algérie), pour expliquer son vote avant le vote, déclare que sa délégation a l'intention de voter en faveur du projet de décision II par respect des décisions du Comité, ainsi qu'elle l'a fait dans le cas du projet de décision sur la demande de la Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales, figurant dans le document E/2008/32 (Part I). Elle considère que le Comité a eu le temps suffisant pour examiner la demande présentée par la Human Rights Foundation; en outre, les informations détaillées fournies par la Fondation elle-même montre clairement que ses actions envers certains États membres avaient des motivations politiques.

67. Les représentants des pays dans lesquels la Fondation a des activités ont présenté une demande au Comité dénonçant les campagnes politiques subversives qu'elle avait entrepris en violation de la Charte et de la résolution 1996/31 du Conseil. Des informations présentées par un État membre révèlent également des liens avec des actes terroristes pour lesquels un membre de la Fondation a été condamné à 30 ans d'emprisonnement. Le Comité a adopté sa recommandation en s'appuyant sur un processus transparent et démocratique et sa délégation se félicite de sa vigilance en assurant que les Nations Unies ne fournissent pas une plate-forme à des individus en relation, directement ou indirectement, avec le terrorisme contre lequel la communauté internationale est unie.

68. **M. Delacroix** (France), s'exprimant au nom de l'Union européenne en explication de son vote avant le

vote, déclare que l'Union européenne ne peut appuyer la décision du Comité par rapport à la Fondation car lorsque la décision a été prise, plusieurs membres du Comité avaient signalé qu'ils n'avaient pas assez d'information et avaient demandé davantage de temps pour examiner la demande. Le Conseil devrait donner au Comité le temps nécessaire pour prendre une décision éclairée après mûre réflexion sur les documents fournis par plusieurs États et individus. C'est pourquoi ses membres voteront contre le projet de décision II.

69. **M. Siles Alvarado** (Bolivie) se déclare préoccupé non seulement par l'arrière-plan historique présenté par la délégation cubaine, mais surtout par les activités présentes et futures de la Fondation. Puisque l'un de ses principes affirmés est d'instaurer la démocratie en Bolivie, il est évident que la Fondation pense qu'il n'y a pas encore de démocratie en Bolivie sous la forme qu'elle préférerait.

70. La Fondation a une approche résolument partisane de la défense des droits de l'homme dans son pays. Par exemple, elle a défendu le droit à la liberté d'expression d'un réfugié cubain que son gouvernement démocratiquement élu avait tenté d'expulser pour avoir publiquement appelé à son renversement, et lorsqu'un ancien mineur a été brutalement attaqué par un groupe d'étudiants de l'Université ayant des liens avec le mouvement pour la démocratie appuyé par la Fondation, pour la seule et unique raison qu'il portait une chemise avec le nom du parti du gouvernement, la Fondation n'a rien dit sur les droits de l'homme de la victime. Sa délégation peut fournir beaucoup plus de preuves des tentatives de la Fondation pour renverser des gouvernements avec lesquels elle, ou les intérêts qu'elle représente, ne sont pas d'accord. Il n'y a nul besoin de remettre la décision sur sa demande en la renvoyant devant le Comité car, même si la délégation des États-Unis d'Amérique a obtenu de nouvelles informations favorables à la demande, sa propre délégation peut présenter encore bien plus d'information sur les activités dans lesquelles elle est engagée en réalité. Il demande donc instamment au Comité d'appuyer la décision du Comité en décidant de ne pas octroyer le statut consultatif à la Fondation.

71. **Mme. Zhang Dan** (Chine) déclare que sa délégation, ayant participé en tant que membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales à l'examen de la demande soumise par la Fondation,

appuie la décision de ne pas accorder le statut consultatif à l'organisation. En vertu de la résolution 1996/31, paragraphe 2, du Conseil, les buts et objectifs de toute organisation non gouvernementale demandant le statut consultatif doit être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, et selon le paragraphe 57 de la résolution, le statut consultatif peut être suspendu ou retiré si l'organisation devait être associée à des activités internationalement reconnues comme criminelles. Par conséquent, il est évident que les ONG demandant le statut consultatif ne doivent pas prendre part à des activités criminelles, y compris les actes de terrorisme ou les activités politiques empiétant sur la souveraineté et l'intégrité territoriale d'États membres, tel que l'interdit la Charte.

72. En ce qui concerne le terrorisme, toutes les délégations, y compris la sienne, sont d'accord pour dire qu'il faut combattre et condamner les activités terroristes, sous toutes leurs formes et quel que soit l'État impliqué. La Chine a toujours respecté les informations sur le terrorisme fournies par d'autres États, et pense que l'échange de renseignements est essentielle pour renfoncer la coopération antiterroriste internationale. Les preuves fournies par la délégation cubaine démontrent que le président de la Human Rights Foundation a planifié le bombardement de plusieurs installations publiques y compris des cinémas, et a été légalement convaincu de ces activités.

73. En outre, sa délégation pense que le Comité a examiné la demande de la Fondation honnêtement et de manière approfondie en respectant une procédure régulière, en ayant débattu en trois occasions distinctes et soulevé 28 questions auxquelles la Fondation a répondu. Le secrétariat du Comité a également invité la Fondation à assister à une séance pour fournir davantage d'explications, mais malheureusement, aucun représentant n'a été dépêché.

74. Le projet de décision est également conforme à la pratique habituelle du Comité en ce qui concerne les ONG impliquées dans le terrorisme. Pendant de nombreuses années il a résolument été opposé au terrorisme sous toutes ses formes et, sur la base des renseignements antiterroristes fournis par les États membres, il a décidé de ne pas octroyer ou de retirer le statut consultatif à plusieurs organisations. Il faut traiter de la même façon toutes les informations concernant l'implication dans le terrorisme des ONG fournies par les États membres, et la décision de ne pas

accorder le statut consultatif à la Fondation est donc conforme avec la pratique normale et est dans l'intérêt de tous les États membres. Sa délégation appelle le Conseil à adopter le projet de décision.

75. **M. Jesus** (Angola), pour expliquer son vote avant le vote, déclare que sa délégation est membre du Comité et a voté en faveur de la proposition de Cuba de ne pas accorder le statut consultatif à la Fondation à la reprise de session 2008. Mettant l'accent sur l'importance de la crédibilité du Comité, il suggère que le Conseil s'inquiète de toute tendance à changer des décisions prises par les États membres de manière transparente, et il devrait dans les années à venir assurer que le débat consacré aux questions diverses ne se passe pas à examiner des projets de décision destinés à changer le résultat d'un processus démocratique et équitable. Par respect des décisions des États membres figurant dans le rapport du Comité, sa délégation votera en faveur du projet de décision II et demande instamment aux autres délégations de faire de même.

76. **M. Gala López** (Cuba) déclare que le Comité a rejeté la demande de la Fondation à la majorité de plus des deux tiers. La Fondation est compromise dans des actions aux motivations politiques contre plusieurs États membres et il existe des preuves matérielles irréfutables de l'implication de son Président du Conseil d'administration, Armando Valladares dans la planification et l'exécution d'actes terroriste à Cuba. Les données financières présentées dans la demande démontrent également que l'organisation n'est pas conforme aux dispositions de la résolution 1996/31.

77. Si l'on considère que la Fondation a été invitée à envoyer un représentant pour assister à l'examen de son cas lors de la reprise de session 2008 et qu'elle n'en a rien fait, et le Comité a entrepris un débat approfondi de l'affaire en se fondant sur les informations reçues de la part de la Fondation en réponse aux questions des États membres, sa délégation pense que le Comité a suivi le processus adéquat dans son examen de la demande. Ce n'est pas la première fois qu'une demande a été présentée et rejetée lors de la même session ; ce genre de décision est pris à chaque fois qu'il devient évident qu'une organisation candidate ne respecte pas les principes contenus dans la résolution 1996/31 du Conseil.

78. La Fondation n'est pas une ONG, mais plutôt une organisation politique instrument d'activités visant à

saper ou renverser les gouvernements de certains États membres. Sa délégation vote pour le projet de décision II, et il demande instamment aux autres délégations de faire de même. En agissant ainsi, ils envoient un message fort d'appui à la résolution 1996/31 du Conseil et au travail du Comité, soulignant la volonté des États membres de combattre le terrorisme et prouvant que l'engagement envers la vérité et la justice peut être plus fort que la pression imposée par de puissantes nations.

79. *Il est procédé au vote à main levée.*

80. **Le Président** suggère que, pour la commodité des délégations pendant le dépouillement du scrutin, ils préféreraient peut-être lever leur plaque plutôt que la main.

81. *Le projet de décision II est adopté par 29 voix contre 19, avec 3 abstentions.*

82. **M. St. Aimee** (Sainte-Lucie) déclare que, Sainte-Lucie n'étant pas membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, sa délégation n'a pas pris part à la décision concernant la Human Rights Foundation. Il s'abstient de voter sur le projet de décision II car son État étant une petite île, il ne dispose pas des ressources nécessaires pour examiner l'important volume d'information au sujet de la Fondation reçu depuis que le Comité a examiné la question.

83. **M. Gala López** (Cuba) déclare qu'en adoptant le projet de décision II, le Conseil a exprimé son appui à la vérité, à la légitimité, à la Charte et à la résolution 1996/31 du Conseil. Il a renforcé la crédibilité du Comité chargé des organisations non gouvernementales qui a examiné de nombreuses demandes d'admission au statut consultatif au cours des ans, et a respecté la pratique du Comité qui consiste à refuser le statut consultatif à des organisations liées à des actes terroristes. Les Nations Unies ont envoyé un message clair à la communauté internationale disant que les individus ayant placé des bombes et commis des crimes envers ses États membres ne seront pas admis dans l'enceinte de l'Organisation.

Projet de décision III : Plainte contre l'organisation non gouvernementale Union mondiale pour le judaïsme libéral

84. *Le projet de résolution III est adopté.*

Projet de décision IV : Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2009 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

85. **M. Khane** (Secrétaire du Conseil) rappelle que lorsqu'il a adopté le projet de décision IV pour approbation du Conseil, le Comité chargé des organisations non gouvernementales a exprimé le vœu de tenir sa session ordinaire et sa reprise de session de 2009 pendant une durée égale en janvier et mai 2009. Parce que le Comité a formulé sa demande trop tard, le Secrétariat n'a pas pu proposer à ce moment-là d'autres dates. Le Comité a donc décidé d'adopter le projet de décision avec des dates provisoires étant entendu que, lorsque le Secrétariat confirmerait de nouvelles dates en réponse à la demande du Comité, le projet de décision serait revu en conséquence. Il est heureux de déclarer qu'il est possible d'accéder à la demande. C'est pourquoi, le paragraphe (a) du projet de décision doit être révisé comme suit : « Décide que la session ordinaire de 2009 du Comité chargé des organisations non gouvernementales se tiendra du 19 au 28 janvier 2009 et que la reprise de la session aura lieu du 18 au 27 mai 2009; »

86. *Le projet de résolution IV tel que corrigé oralement, est adopté.*

Projet de décision V. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa reprise de session de 2008

87. *Le projet de résolution V est adopté.*

Projet de décision intitulé « Demande de l'organisation non gouvernementale Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales » (E/2008/L.13)

88. **Mme. Khan** (Arabie saoudite), rappelant que le Conseil a voté à main levée de ne pas adopter le projet de décision II : Demande de la Federación Estatal de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales figurant dans le document E/2008/32 (Part I), dit que sa délégation s'inquiète de ce que ses opinions n'ont pas fidèlement été reflétées à ce moment-là. C'est pourquoi elle demande que, avant que le Conseil ne prenne sa décision sur le projet de décision E/2008/L.13, sur la même question, le vote sur le projet de décision II soit présenté une autre fois par appel nominal et non à main levée.

89. **M. Saeed** (Soudan) déclare que sa délégation partage la préoccupation de la représentante de

l'Arabie saoudite à propos du vote relatif au projet de décision II. L'article 61 du règlement intérieur du Conseil donne la possibilité aux représentants de demander un vote par appel nominal au lieu d'un vote à main levée s'ils le souhaitent. Il demande conseil au Secrétariat sur la démarche à suivre.

90. **Le Président** déclare que le vote portant sur le projet de décision II s'est déroulé de la manière habituelle, il est clair quelles sont les délégations ayant voté pour, quelles sont celles ayant voté contre, et quelles sont celles s'étant abstenues.

91. **M. Saeed** (Soudan) rappelle qu'après le vote des membres du Conseil portant sur le projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I), on leur avait également demandé de voter sur un autre projet de décision II sur le sujet « Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par la Human Rights Foundation », figurant dans le document E/2008/L.9. A cette occasion, le Président a demandé aux représentants de lever leurs drapeaux au lieu de leurs mains afin de faciliter le décompte des voix. Ceci suggère que le Président avait des doutes en ce qui concerne l'exactitude du décompte du premier des deux votes.

92. **Le Président** assure le représentant du Soudan que la raison de sa suggestion était seulement d'éviter que les membres du Conseil ne restent avec leurs mains levées, et non d'avoir un décompte des voix plus exact.

93. **M. Khane** (Secrétaire du Conseil) rappelle que, après le vote sur le projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I), le Président a comme il est habituel au Conseil invité les commentateurs. A ce moment-là, une heure et demie avant, aucune préoccupation au sujet du déroulement du scrutin n'avait été exprimée.

94. L'article 61 du Règlement intérieur du Conseil prévoit que le vote doit normalement se dérouler à main levée, sauf en cas d'élections, et prévoit bien la possibilité de demander un vote par appel nominal. Néanmoins, l'article 57 empêche qu'une proposition ayant été rejetée ou adoptée ne soit réexaminée au cours de la même session à moins que le Conseil n'en décide ainsi. Donc, aucune décision ne peut être prise quant à la demande des représentants de l'Arabie saoudite et du Soudan, à moins que le Conseil n'examine une motion afin de réexaminer la proposition d'origine.

95. **M. Delacroix** (France) déclare que sa délégation pense que le vote d'origine sur le projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I) s'est déroulé en accord avec l'article 61 du règlement intérieur, et que le Conseil doit immédiatement prendre une décision sur le projet de décision E/2008/L.13.

96. **M. Saeed** (Soudan) soulevant un point de procédure, déclare qu'il faut clarifier la marche à suivre avant que le Conseil ne n'examine le projet de décision E/2008/L.13. En particulier la préoccupation dont a fait part plus d'une délégation, à savoir que le doute sur le décompte des votes relatifs au projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I) doit être dissipé. Alors que les deux projets de décision se rapportent à la même ONG, le projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I) se rapporte à une décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales alors que le projet de décision E/2008/L.13 a vu le jour au sein du Conseil.

97. **Mme. Hounbedji** (Bénin) accorde qu'il faut examiner les préoccupations de certaines délégations avant de prendre une décision sur le projet de décision E/2008/L.13.

98. **M. Saeed** (Soudan), soulevant à nouveau un point de procédure, déclare que la demande faite par la représentante de l'Arabie saoudite et appuyée, entre autres, par sa propre délégation, est que la proposition en question doit être considérée et que la méthode pour ce faire est un vote par appel nominal. Conformément à l'article 57 du règlement intérieur, la motion nécessaire pour pouvoir procéder à un nouvel examen doit être soumise au vote devant le Conseil.

99. **M. Lima** (Cap-Vert) déclare que la représentante de l'Arabie saoudite a le droit de demander que la proposition soit examinée, et que le vote se fasse par appel nominal plutôt qu'à main levée. Le Conseil doit donc s'occuper du point de procédure résultant.

100. **M. Tarar** (Pakistan) déclare que sa délégation appuie la demande faite par la représentante de l'Arabie saoudite.

101. **Mme. Hill** (Nouvelle-Zélande) se demande pourquoi les préoccupations exprimées n'ont pas été émises immédiatement après le vote relatif au projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I). Tout en reconnaissant les prérogatives des délégations, il n'est pas clair si les circonstances

exceptionnelles permettant d'appliquer l'article 57 existent bien dans le cas présent. Elle déconseille de créer un précédent et demande instamment que le sujet soit examiné avec attention.

102. **M. Majoor** (Pays-Bas) déclare que sa délégation partage les vues de la délégation de la Nouvelle-Zélande. L'article 57 relatif à un nouvel examen des propositions, figure au chapitre X du règlement intérieur relatif à la conduite des débats; l'article 61, relatif au mode de votation, figure au chapitre XI relatif au vote et aux élections. Puisque la demande de la représentante de l'Arabie saoudite ne se rapporte pas au fond de la proposition sinon à la méthode de vote, un nouvel examen de la proposition ne semble pas opportun.

103. **Le Président** rappelle que conformément à l'article 57, seulement deux représentants opposés à une motion pour un nouvel examen d'une proposition peuvent prendre la parole; la motion doit alors être soumise aux votes.

104. **M. Saeed** (Soudan) soulevant à nouveau un point de procédure, déclare que sa délégation désire que le vote sur la motion se déroule par appel nominal.

105. **M. Delacroix** (France) déclare que sa délégation ne voit aucune raison de réexaminer une proposition pour laquelle un vote conforme à l'article 61 a déjà eu lieu. La représentante de l'Arabie saoudite a eu l'occasion de demander un vote par appel nominal lorsque la proposition a été présentée au Conseil pour examen.

106. **Mme. Hill** (Nouvelle-Zélande) réaffirme l'opinion de sa délégation selon laquelle toute préoccupation concernant le vote relatif au projet de décision II aurait dû être signalée au moment du vote, et qu'un nouvel examen de la proposition risque de donner lieu à un précédent mal venu.

107. **Le Président** suggère que conformément à l'article 57 du règlement intérieur, le Conseil décide d'une motion afin de soumettre à nouveau le projet de décision II au vote.

108. *Il est procédé à un vote par appel nominal sur la motion de procéder à un nouveau vote sur le projet de décision II figurant dans le document E/2008/32 (Part I).*

109. *La Roumanie, ayant été tirée au sort par le Président, elle est appelée à se prononcer la première.*

Votent pour :

Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iraq, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Niger, Pakistan, Paraguay, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Arabie saoudite, Somalie, Sri Lanka, Soudan.

Votent contre :

Autriche, Brésil, Canada, République tchèque, El Salvador, France, Grèce, Islande, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suède, Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), États-Unis d'Amérique, Uruguay.

Se sont abstenus :

Barbade, Mozambique, Philippines.

110. *La motion est adoptée par 27 voix contre 23, avec 3 abstentions.*

La séance est levée à 18 h 20.